



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/LS

ARRETE

N° 2000-AG/2- 200
en date du 9 JUN 2000

prescrivant des mesures complémentaires à la Société
NITRO-BICKFORD pour la poursuite de l'exploitation de
ses installations sises au lieu-dit "Bois de CHEUBY" sur
la commune de SAINTE-BARBE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret du 20 juin 1915 définissant les modalités de contrôle de l'Etat sur la conservation, la vente et l'importation des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi n° 76-663 susvisée ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, et notamment son article 92 ;

VU le décret n° 91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 fixant les prescriptions techniques relatives à l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998, portant transposition de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1964 autorisant le GIE NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{ère} catégorie d'une capacité totale de 200 tonnes, sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE au lieu-dit "Bois de CHEUBY", modifié par arrêtés préfectoraux des 25 février 1965, 26 mai 1966, 9 octobre 1972, 22 juin 1973, 18 mai 1983, 10 mars 1988, 28 août 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 autorisant l'exploitation d'un dépôt de détonateurs de 1 000 000 unités (1 000 kg d'explosifs) et d'un local de préparation de 25 000 unités (50 kg d'explosifs) modifié par arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1981 et 28 août 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-DR/I-64 en date du 10 mars 1988 autorisant la Société NITRO-BICKFORD à mettre en place en dehors des heures d'ouverture, un dispositif de télésurveillance, modifié par arrêté préfectoral du 20 mars 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-161 en date du 29 mars 1993 instaurant un périmètre de protection autour du site exploité par la Société NITRO-BICKFORD à SAINTE-BARBE ;

VU l'étude de dangers révisée le 22 octobre 1998 par la Société d'Assistance en Pyrotechnie pour le compte de la Société NITRO-BICKFORD ;

VU l'avis n° 3105 en date du 24 février 1999 de l'Inspecteur de l'Armement pour les Poudres et Explosifs (I.P.E.) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 2000 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 avril 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er

La société NITRO-BICKFORD, dont le siège social est 21, rue Vernet 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises au lieu-dit "Bois de CHEUBY" sur la commune de Ste BARBE :

- ✓ un dépôt d'explosifs de capacité totale 180 tonnes composé de 4 cellules de capacité unitaire 45 tonnes,
- ✓ un dépôt de détonateurs de 1 000 000 unités, soit 1 tonne de matière active,
- ✓ un local de préparation de 25 000 unités, soit 50 kg de matière active puisqu'il est procédé dans ce local à l'ouverture de boîtes de détonateurs.

Article 2 - Classement.

RUBRIQUE	DESIGNATION	A D S (*)	CAPACITE
1311 - 1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 t de matière active	A S	4 cellules de 45 tonnes 1 dépôt de détonateurs de 1 tonne soit 1 000 000 unités 1 local de préparation de 50 kg soit 25 000 unités

(*) A: autorisation

D : Déclaration

S : Servitude d'utilité publique

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de mise à jour de l'étude des dangers (version 22 octobre 98), sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de manière à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 :

Les dépôts de l'enceinte pyrotechnique et leurs abords doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Les poussières déposées doivent être enlevées avant que leur accumulation ne présente de danger. Les consignes fixent à cet effet la périodicité des nettoyages.

Article 6 :

Les locaux pyrotechniques ne doivent contenir aucun matériel ou objet qui ne soit nécessaire à l'exécution des travaux. Les matériels ou objets utilisés doivent être convenablement nettoyés et rangés après leur emploi ou en fin de journée. Les instructions de service fixent la périodicité des opérations d'entretien du matériel autres que les vérifications et nettoyages quotidiens. Le matériel et les outillages ne doivent être utilisés que pour les usages prévus.

Article 7 :

Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux pyrotechniques doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux ou toute autre réaction dangereuse.

Ils ne doivent pas présenter de parties découvertes susceptibles d'être portées à une température dangereuse compte tenu de la nature des matières mises en œuvre.

Ils doivent être robustes et ne comporter aucune partie susceptible de se détacher et de tomber sur les matières explosibles.

Article 8 - Ventilation.

Si les locaux dont l'atmosphère peut contenir des poussières de matières explosibles sont munis d'extracteurs d'air, ceux-ci doivent comprendre un dispositif efficace de dépoussiérage régulièrement vérifié et nettoyé. La périodicité des vérifications et nettoyages est fixée par les consignes ou instructions de service.

Article 9 :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 10 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions spécifiques à chaque unité. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 11 :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 12 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Lutte contre l'incendie

Article 13 :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les sections des canalisations sont calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 14 :

Sans préjudice des dispositions des articles R.233.14 et R.233.41 du Code du Travail, les mesures de lutte contre l'incendie suivantes doivent être prises dans l'enceinte pyrotechnique :

- a) Les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer ses réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merions de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés ;
- b) Les installations où l'on manipule des matières ou objets présentant en raison des opérations effectuées un risque important d'inflammation pouvant conduire à un incendie, doivent être dotées d'un système d'extinction automatique compatible avec la nature des produits à éteindre. Ce système doit pouvoir en outre être commandé manuellement depuis un emplacement restant accessible en cas de début d'incendie sur l'installation concernée.

Article 15 :

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Télesurveillance

Article 16 :

Pendant les heures d'ouverture des installations, les dépôts sont placés sous la surveillance générale d'un préposé responsable nommément désigné de la société NITRO-BICKFORD.

En dehors des heures d'ouverture, la surveillance des locaux pyrotechniques est assurée par une société de surveillance au moyen du dispositif de télesurveillance décrit dans le dossier annexé à la demande du 1^{er} juin 1987 et ultérieurement complété.

Toute alarme transmise par les systèmes de protection des dépôts sera automatiquement répercutée par une centrale autoprotégée au poste de veille de la société de surveillance et donnera lieu à une intervention systématique de cette société sur le dépôt concerné dans les plus brefs délais.

La société de surveillance n'alertera la gendarmerie qu'après avoir vérifié, par les moyens qui lui sont propres (levée de doute) la réalité de l'agression.

Article 17 :

L'autorisation d'utiliser un dispositif de télesurveillance, résultant de l'article ci-avant, ne vaudra que tant que les conditions et les moyens décrits par l'exploitant pour l'emploi de ce dispositif demeurent inchangés.

Elle est susceptible d'être rapportée à tout moment pour des motifs de sécurité.

Article 18 :

L'exploitant s'assure de la conformité de l'entreprise de surveillance aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

TITRE II - REGLEMENT GENERAL ET CONSIGNES

Etude des dangers

Article 19 - Mise à jour de l'étude des dangers.

Les chefs d'établissement, lorsqu'ils envisagent le dépôt de nouvelles matières ou objets explosibles, la construction ou la modification d'un local, la création ou la modification d'une installation, l'aménagement d'un emplacement ou poste de travail susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des salariés ou la mise en œuvre des nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent procéder à une étude des dangers ou à la mise à jour des études de dangers existantes :

- tendant à déceler toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques et à établir, dans chaque cas, la nature et la gravité des risques encourus par les salariés de l'établissement ;
- déterminant les mesures à prendre pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences.

Les chefs d'établissement doivent consulter sur cette étude le comité d'hygiène et de sécurité, ou à défaut les délégués du personnel, ainsi que les délégués ouvriers à la sécurité institués par la loi du 8 avril 1938 susvisée lorsqu'ils existent.

L'étude des dangers du site doit être révisée au minimum tous les 5 ans.

La révision de l'étude des dangers doit notamment vérifier la situation du dépôt au regard des distances d'isolement rappelées à l'article 89.

Article 20 :

Les modes opératoires sont définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions de l'étude de sécurité et font l'objet d'instruction de service.

Article 21 - Règlement général.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Article 22 - Consigne générale.

Compte tenu des conclusions des études de dangers, avant la mise en œuvre des opérations qu'elles concernent et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que des délégués ouvriers à la sécurité lorsqu'ils existent, le chef d'établissement doit établir :

- une consigne générale de sécurité,
- des consignes relatives à chaque local pyrotechnique,

En tant que de besoin des consignes particulières à chaque emplacement ou poste de travail.

Article 23 - Consigne générale de sécurité.

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les enceintes pyrotechniques. Elle comporte notamment :

- 1) L'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- 2) L'interdiction pour chaque salarié de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ; sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements ;

- 3) L'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- 4) L'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, coiffures, chaussures et autres moyens de protection individuelle fournis par le chef d'établissement ;
- 5) L'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- 6) Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- 7) Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Les consignes générales de sécurité doivent clairement indiquer les noms et fonctions des signataires de ces documents.

Article 24 - Consigne relative à chaque local pyrotechnique.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- a) la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- b) la nature et les quantités maximales de matières ou objets explosibles et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- c) le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des matières ou objets explosibles,
- d) la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- e) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

Article 25 - Consigne particulière.

La consigne particulière à chaque emplacement ou poste de travail pyrotechnique reprend ou complète en tant que de besoin les prescriptions, relatives à cet emplacement ou à ce poste, des instructions de service et de la consigne prévue à l'article ci-dessus et précise notamment :

- ✓ les vêtements et équipements de protection individuelle devant être portés par les opérateurs ;
- ✓ la liste limitative des outils à main et matériels mobiles pouvant être utilisés ;
- ✓ les précautions à prendre à l'occasion de travaux de réparation ou d'entretien, y compris, le cas échéant, les conditions d'enlèvement préalable des matières ou objets explosibles et de nettoyage des locaux, ainsi que les contrôles à effectuer avant la remise en service des installations.

Article 26 - Accès aux locaux.

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clef. La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail.

TITRE III - CONDITIONS GENERALES AUXQUELLES LES BATIMENTS DOIVENT SATISFAIRE

Article 27 - Répartition des bâtiments et conditions d'isolement.

Le dépôt d'explosifs est constitué de 4 sous-dépôts légers de dimensions et capacité identiques, séparés entre eux par un merlon en croix de hauteur 5 m, de largeur à la base 10 m et de largeur au sommet 1 m.

Le dépôt de détonateurs est de type igloo.

Le local de préparation, en béton armé, est à 25 m du dépôt de détonateurs.

Article 28 :

Chaque enceinte pyrotechnique est limitée par une clôture défensive en grillage résistant de hauteur 2 mètres avec bas-volets.

Mode de construction

Article 29 :

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute d'éléments importants de toiture ou de plafond d'un bâtiment habituellement occupé par des salariés, en cas d'explosion survenant dans un autre bâtiment.

Article 30 :

Les bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière telle qu'un accident pyrotechnique n'entraîne pas de risque important pour les personnes autres que celles qui, du fait de leur activité, ne peuvent être soustraites aux effets de cet accident.

Les dépôts sont établis à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détail produits par le pétitionnaire.

Article 31 :

Les bâtiments où s'effectuent des opérations pyrotechniques ne doivent avoir ni étage ni sous-sol.

Sols, parois plafonds, caniveaux et gaines d'évacuation

Article 32 :

Toutes mesures utiles doivent être prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Les locaux pyrotechniques où peuvent se déposer des poussières de matières explosibles ne doivent pas comporter de plafonds non étanches dont la face supérieure ne soit pas visitable et nettoyable. Les parois et les plafonds doivent être lisses et permettre un nettoyage efficace sur toute leur surface.

Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs ou extérieurs aux bâtiments doivent être aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile. Ils doivent être équipés d'un dispositif efficace de rétention placé autant que possible à l'extérieur du bâtiment et à proximité immédiate. Ce dispositif doit être facilement accessible et fréquemment nettoyé.

Issues et dégagements

Article 33 :

Les issues et dégagements prévus à l'article R 233-23 du Code du Travail doivent être bien signalés.

Les sièges et autres équipements doivent être conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'évacuation rapide du personnel.

Article 34 :

Dans les locaux pyrotechniques, chaque issue et chaque dégagement doit avoir une largeur en rapport avec le nombre de personnes et la dimension des engins de manutention appelés à l'emprunter.

Il ne peut y avoir moins de deux issues lorsque celles-ci doivent donner passage à plus de cinq personnes.

Aucune issue ou dégagement ne peut avoir une largeur inférieure à 0,80 mètre. La largeur totale des issues ne doit pas être inférieure à 1,80 mètre. Ces largeurs sont comptées déduction faite des saillies.

Les portes des issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être ouvertes par une simple poussée de l'intérieur et facilement de l'extérieur lorsque des salariés se trouvent dans le local. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dépôts munis de portes coulissantes ; les portes de ces dépôts doivent être immobilisées en position ouverte lorsqu'il y a du personnel à l'intérieur.

Circulation des personnes

Article 35 :

Les voies destinées à la circulation des personnes à l'intérieur de l'encainte pyrotechnique doivent être convenablement signalées et balisées. Elles doivent être éclairées si elles sont utilisées de nuit pour l'exploitation normale de l'établissement.

Elles doivent être séparées des voies de circulation utilisées pour le transport des matières et des objets explosibles non conditionnés en emballage autorisé pour le transport sur la voie publique, sauf impossibilité due à l'implantation des bâtiments existants et de leur accès. Dans ce dernier cas le transport de ces matières ou objets explosibles sera interrompu pendant la circulation du personnel au début et à la fin de chaque poste et au début et à la fin de chaque pause collective.

Elles doivent être tracées et protégées de manière à éviter que les personnes appelées à les emprunter ne soient exposées aux effets d'une explosion survenant dans un atelier ; en particulier elles doivent être éloignées des façades de décharge soufflables.

TITRE IV - PREVENTION DES RISQUES D'ORIGINE ELECTRIQUE OU ELECTROSTATIQUE

Article 36 :

Sans préjudice des dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, les installations électriques situées dans l'enceinte pyrotechnique doivent répondre aux prescriptions du présent titre.

Article 37 :

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Article 38 :

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution doivent être souterrains à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques.

Article 39 :

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Article 40 :

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales ; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Article 41 :

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Article 42 :

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Article 43 :

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Article 44 - Matériels portatifs et mobiles.

Lorsque des travaux sur des objets déjà chargés en matières explosibles et comportant une mise à feu électrique nécessitent l'emploi de matériels électriques portatifs à main ou mobiles ou l'emploi d'appareils de mesure mettant en œuvre des courants électriques, les consignes prescrivent notamment en fonction de l'étude de sécurité :

- ✓ les conditions de protection des opérateurs ;
- ✓ la vérification préalable et fréquemment renouvelée au cours du travail, de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Article 45 :

Les fers à souder peuvent être chauffés électriquement s'ils sont automatiquement séparés de leur source d'alimentation pendant leur utilisation ou si l'étude de sécurité a montré que le maintien de l'alimentation ne présentait pas de danger.

Article 46 - Equipotentialité supplémentaire.

Dans les locaux pyrotechniques, sauf dans le cas où l'étude de sécurité a montré qu'une telle disposition ne réduit pas les risques d'apparition d'étincelles dangereuses, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux dispositions des paragraphes 413-5-2 à 413-5-4 de la norme française NF C 15-100. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Article 47 - Foudre.

Conformément aux recommandations du rapport DUVAL MESSIEN – octobre 1998 – relatif à la protection contre les effets directs et indirects de la foudre, les aménagements suivants doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 47.1 – Dépôt constitué de 4 cellules de capacité unitaire 45 tonnes.

Protection contre les effets directs :

L'exploitant procédera à la mise en conformité et à l'amélioration de la protection existante suivant la norme NFC 17-100 :

- rehaussement des cinq pointes simples existantes positionnées sur le merlon avec un mât spécifique en acier galvanisé de hauteur 6 m,
- réalisation à partir de chaque pointe existante d'un circuit équipotentiel en ruban de cuivre étamé 30 x 2 mm cheminant par l'extérieur sur le sommet du merlon,
- pose d'un joint de contrôle au niveau bas de chaque pointe dans un regard en fonte,
- pose d'un compteur de coup de foudre sur chaque pointe,
- interconnexion des prises de terre foudre avec le circuit de terre électrique de chaque bâtiment.

Protection contre les effets indirects :

- réalisation de l'interconnexion entre la terre électrique et la terre foudre,
- installation d'un parafoudre forte énergie sur l'alimentation basse tension dans l'armoire de livraison,
- installation de parafoudre sur la centrale d'alarme.

Article 47.2 – Dépôt igloo de détonateurs.

Protection contre les surtensions :

- installation d'un parafoudre sur l'énergie basse tension,
- installation d'un parafoudre sur la centrale d'alarme.

Article 47.3 – Local de préparation des détonateurs.

Protection contre les surtensions :

- réalisation d'une protection type cage maillée, suivant la norme NFC 17-100,
- création d'un circuit formant le périmètre de la toiture, pose à chaque angle de la toiture d'une pointe,
- à partir de chaque capteur réalisation d'un conducteur de descente cheminant par l'extérieur jusqu'au niveau du sol,
- pose d'une gaine de protection et d'un joint de contrôle au niveau bas de chaque descente,
- pose de deux compteurs de coup de foudre sur deux descentes opposées,
- réalisation au pied de chaque descente d'une prise de terre spécifique,
- interconnexion des prises de terre foudre avec le circuit de terre électrique du bâtiment

Protection contre les effets indirects :

- réalisation de l'interconnexion entre la terre électrique et la terre foudre,
- installation d'un parafoudre sur l'énergie basse tension,
- installation de parafoudre sur la centrale d'alarme.

Article 48 :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet tous les 3 ans d'une vérification suivant l'article 4.2.11 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 49 - Précautions contre l'électricité statique.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les vêtements, chaussures et autres équipements portés par des salariés ne doivent pas permettre l'accumulation dangereuse de charges électrostatiques.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 50 - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 51 - Alimentation en eau.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public. L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 52 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 53 :

Il n'y a pas de rejet d'eaux de process.

Le nettoyage périodique des dépôts et du local de préparation se fait par nettoyage à sec.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 54 - Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est rigoureusement interdit.

TITRE VII - BRUIT

Article 55 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 56 :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

- Nocturne de 22 heures à 7 heures : 35 dBA
- Diurne de 7 heures à 22 heures : 45 dBA.

Article 57 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 58 :

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, tous les 2 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VIII - DECHETS

Les déchets seront traités dans les conditions fixées par la loi n° 75.633 du 15.07.75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 59 - Déchets pyrotechniques.

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients doivent être soit immédiatement neutralisées sur place par des procédés ayant fait l'objet d'une étude de sécurité, soit recueillies pour être évacuées et détruites.

Les déchets constitués de matières explosibles de natures différentes doivent être recueillis séparément. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, fermés, soigneusement différenciés et compatibles avec la nature des déchets.

Article 60 :

Les dispositifs d'amorçages ainsi que les cartouches ou objets explosibles munis de leur dispositif d'allumage ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de matières explosibles et doivent être détruits séparément.

Article 61 - Déchets non pyrotechniques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- > s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- > s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 62 :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 63 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits.

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination de tout déchet sur demande de l'inspection des installations classées. Il transmettra annuellement à l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, ainsi que leurs modalités d'élimination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 64 :

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec le mode de transport utilisé.

**TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES MATIERES
OU OBJETS EXPLOSIBLES DANS LES DEPOTS**

Article 65 - Dépôt d'explosifs.

La quantité d'explosifs contenue dans chacune des 4 cellules du dépôt d'explosifs est strictement limitée à 45 tonnes de matières ou objets explosifs relevant de la division de risque 1.1.D, soit un dépôt global de 180 tonnes.

La quantité de dynamites présente dans la totalité du dépôt est limitée à 18 tonnes. La quantité de gels et émulsions présente dans la totalité du dépôt est limitée à 36 tonnes.

La disposition des explosifs stockés dans chaque cellule du dépôt sera conforme à l'annexe 1.

La manipulation d'emballages de matières ou objets explosibles dans deux cellules simultanément est interdite.

Article 66 - Dépôt de détonateurs et local de préparation.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt est strictement limitée à 1 000 000 unités et 1 tonne.

La quantité de détonateurs contenue dans le local de préparation est strictement limitée à 25 000 unités et 50 kg.

Article 67 :

Les dépôts ne doivent pas contenir de matières explosibles à nu. Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion des matières explosibles. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés du dépôt et celui-ci soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et doivent être évacuées et détruites si le résultat de contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement.

Article 68 :

Un dépôt ne doit servir qu'à la conservation des matières ou objets explosibles pour lesquels il est prévu et ne doit contenir aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

A l'intérieur d'un dépôt, un panneau indique sur chaque cellule la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés.

Article 69 :

Les chambres du dépôt et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition facilitant l'évacuation rapide du personnel et limitant les risques de chocs dus à la circulation des engins de manutention.

Article 70 :

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Article 71 :

Les emballages renfermant des matières et objets explosibles doivent être stockés de façon stable sur des supports d'une hauteur maximale de 1,60 m. Le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou traînés.

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matières ou objets explosibles peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Article 72 :

Pour l'exploitation des dépôts, l'exploitant doit respecter les règles de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié. En particulier les dispositions suivantes devront être strictement appliquées :

- la porte des dépôts sera fermée par une serrure de sûreté et ne devra être ouverte que pour le service du dépôt ;
- il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service, notamment des objets métalliques ou inflammables, des explosifs dans les dépôts de détonateurs, des détonateurs dans le dépôt d'explosifs ;
- il est interdit de faire du feu ou de fumer à l'intérieur du dépôt et aux abords du dépôt et d'y introduire des lampes à feu nu ;
- l'intérieur des dépôts doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté ;
- il est interdit de laisser des herbes sèches et des matières facilement inflammables s'accumuler dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt d'explosifs et dans un rayon de 10 mètres autour des dépôts de détonateurs, le permissionnaire devra veiller à ce que la zone correspondante soit dégagée en permanence ;
- le permissionnaire doit tenir en réserve à proximité des dépôts des moyens (eau, sable, extincteurs) permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

Article 73 :

La manipulation et la distribution d'explosifs est interdite à l'intérieur des 4 cellules du dépôt d'explosifs.

L'ouverture des caisses de détonateurs est interdite dans le dépôt igloo. Cette opération ne peut s'effectuer que dans le local de préparation.

La manipulation et la distribution des détonateurs ne doivent être confiées qu'à des personnes expérimentées, choisies et nommément désignées par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne affichée à l'intérieur du dépôt.

Registres

Article 74 :

L'exploitant tient à jour des registres d'entrées et de sorties des produits pour chacun des dépôts, y compris le local de préparation.

Article 75 :

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

- Des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- De la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention .

Les registres d'entrées et sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- La date du mouvement de produits explosifs concernant le dépôt ou le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements ;
- La désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- L'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- L'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans un dépôt, le nom de l'entreprise qui a placé ces produits explosifs en consignation dans ce dépôt est également inscrit sur le registre. Ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

Article 76 :

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié et peut être informatisée en totalité ou en partie.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données,
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrées et de sorties de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation des dépôts.

Les registres d'entrées et de sorties sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

Article 77 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, seront déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police.

Article 78 :

Le bon état des dispositifs de protection des dépôts et le bon fonctionnement des systèmes d'alarme doivent être vérifiés périodiquement par le permissionnaire, qui doit pouvoir en justifier.

TITRE X - MOYENS DE SECOURS

Article 79 :

Tout incident notable survenu sur le site doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 80 - Conseiller sécurité pour le transport.

Un conseiller sécurité pour le transport des explosifs et les opérations de chargement ou de déchargement liées à de tels transports, est nommément désigné par le chef d'établissement.

Le conseiller sécurité doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle de modèle communautaire, conforme au modèle figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 portant transposition de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996.

Le conseiller sécurité est notamment chargé de la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport des explosifs ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

PLANS d'URGENCE

Article 81 :

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) des dépôts de CHEUBY sera révisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il définira les mesures d'organisations, méthodes d'intervention et moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, sera transmis à l'inspecteur des installations classées et au SIRACEDPC. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 82 :

Les actualisations de ce plan seront régulièrement adressées à l'inspecteur des installations classées et au SIRACEDPC, au plus tard tous les cinq ans.

Article 83 :

En cas d'accident sur les installations régies par le P.O.I., l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

Article 84 :

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 incombent à l'exploitant. Elles concernent notamment :

- la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines. A cet égard, l'exploitant disposera d'une sirène dont la portée sera d'au moins 1565 mètres (elle pourra être déclenchée à partir de plusieurs points de l'usine). Cette sirène sera conforme au décret du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte,
- l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes du voisinage du site,
- l'interruption des réseaux et des canalisations publics au voisinage du site.

Article 85 :

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 86 :

Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans ce Plan d'Opération Interne et la mise en œuvre des mesures d'urgences décrites ci-dessus. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à la DRIRE et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 87 :

L'exploitant mettra à la disposition des pouvoirs publics un PC opérationnel équipé suivant les indications préconisées par M. le Directeur du SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques).

Article 88 :

La société NITRO-BICKFORD distribuera à la population, par l'intermédiaire des municipalités concernées, une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette sera présentée à la DRIRE et au SIRACEDPC.

Cette plaquette comportera les informations minimales suivantes :

1. Nom de l'exploitant et adresse de l'établissement.
2. Identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations,
3. Confirmation du fait que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires et/ou administratives d'application de la directive SEVESO II et que la notification prévue à l'article 6 paragraphe 3 ou le rapport de sécurité prévu à l'article 9 paragraphe 1 a été transmis(e) à l'autorité compétente.
4. Explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement.
5. Dénomination commune ou, dans le cas de substances dangereuses relevant de l'annexe I partie 2, nom générique ou catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
6. Informations générales sur la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement.
7. Informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur.
8. Informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et sur la conduite qu'elle doit tenir en cas d'accident majeur.
9. Confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets.
10. Mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence au moment d'un accident.

11. Précisions relatives aux modalités d'obtention de toute information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévue par la législation nationale.

Distances d'isolement

Article 89 :

Un périmètre de protection est instauré autour des dépôts,

Les distances d'isolement définies par les dommages prévisibles aux personnes et dégâts prévisibles aux biens sont les suivantes :

Désignation de la zone (Z _i en mètres)	Probabilité P ₂	Probabilité P ₁	
	local de préparation (50 kg)	Dépôt d'explosifs (45 tonnes)	Dépôt détonateurs (1 tonne)
- Blessures mortelles dans plus de 50 % des cas et dégâts très graves (Z ₁)	18,5	178	50
- Blessures graves pouvant être mortelles et dégâts important (Z ₂)	29,5	285	80
- Blessures et dégâts moyens et légers (Z ₃)	55,5	534	150
- Possibilités de blessures et dégâts légers (4)	81	783	220
- Très faibles possibilités de blessures légères et dégâts très légers (Z ₅)	162	1565	440

L'entrée dans les zones de danger Z₁ et Z₂ dues aux dépôts doit être matérialisée sur la route d'accès.

Article 90 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Exploitation du dépôt d'explosifs :
 - A.P. du 13 août 1964
 - A.P. du 25 février 1965
 - A.P. du 26 mai 1966
 - A.P. du 9 octobre 1972 n° DR/1 – n° 63
 - A.P. du 22 juin 1973 n° 73-DR/1-065
 - A.P. du 18 mai 1983 n° 83/DR/1-58
 - A.P. du 28 août 1990 n° 90-DR/1-168

- Exploitation des dépôts de détonateurs :
 - A.P. du 4 octobre 1979
 - A.P. du 29 décembre 1981
 - A.P. du 28 août 1990 n° 90-DR/1-169

- **Télésurveillance :**
A.P. n° 88-DR/I-64 du 10 mars 1988
A.P. n° 91-DR/I-115 du 20 mars 1991
- **Périmètre de sécurité :**
A.P. n° 93-AG/2-161 du 29 mars 1993.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 91 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 92 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 93 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 94 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINTE-BARBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de SAINTE-BARBE ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 95 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 96 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
le Maire de SAINTE-BARBE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 9 JUIN 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Martine LEROY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

INDUSTRIE et RECHERCHE
14 JUIN 2000
SUBD. de THIONVILLE

METZ, LE

13 JUIN 2000

E448

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/LS

Handwritten signature

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Groupe de Subdivisions de METZ
THONVILLE-LONGWY
5 place Patton
B. P. 40513
57109 THIONVILLE CEDEX

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté préfectoral n° 2000/AG/2- 200 en date du 9.6.2000 prescrivant des mesures complémentaires à la Société NITRO-BICKFORD pour la poursuite de l'exploitation de ses installations au lieu-dit "Bois de CHEUBY" sur la commune de SAINTE-BARBE. -----	1	Pour exécution.

Metz, le

13 JUIN 2000

DRIRE Lorraine		
Entité	Dest.	Date
93 DFC	GF	14/6
N6	CG	15/6

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale

Monique HAMAN

annexe 1

disposition et quantité d'explosifs stockés dans chaque cellule du dépôt de CHEUBY

